

En résumé : les circonstances liées aux attentats de Paris et à la déclaration de l'état d'urgence sur le territoire national peuvent conduire au besoin d'étendre les pouvoirs des agents des sociétés privées de protection (SPP). D'une part, les agents de SPP peuvent être autorisés par le Préfet à exercer leurs missions sur la voie publique à titre exceptionnel. D'autre part, il est possible d'habiliter les agents de SPP à réaliser des palpations de sécurité, et ce dans deux cas :

- **pour les manifestations sportives et culturelles de plus de 300 personnes dans une enceinte, c'est le CNAPS qui délivre l'autorisation, avec présence d'un OPJ et accord exprès de l'intéressé.**
- **En cas de circonstances particulières et de menaces graves à la sécurité publique, c'est le Préfet qui donne l'habilitation. Cela nécessite la prise de deux types d'arrêtés, un qui fait état de ces circonstances particulières, de la nature de la menace et des lieux concernés et durées d'application, et des arrêtés individuels d'habilitation à la palpation.**

1 - objet

Les activités privées de sécurité portent sur :

- ✓ **la surveillance humaine ou par des systèmes de sécurité électroniques, le gardiennage de biens et de locaux, la sécurité des personnes s'y trouvant,**
- ✓ le transport et la surveillance de fonds, bijoux et métaux précieux
- ✓ la protection physique des personnes (communément exercée par des *gardes du corps*).

Les agents en exercice sont soit des employés d'entreprises de sécurité privée, soit des agents de services internes de sécurité d'entreprises (magasin, hypermarché ou discothèque par exemple).

2 - portée de la surveillance et extension à la voie publique

Principe : Les agents chargés de la surveillance ou du gardiennage doivent exercer leurs activités uniquement à l'intérieur des bâtiments **ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.**

Exception : Les agents de sécurité privée peuvent exercer leurs missions sur la voie publique

Article L613-1 code de la sécurité intérieure

*Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.
A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.*

- ✓ La surveillance par des gardiens postés ou circulant sur la voie publique est soumise à autorisation préalable du préfet de département
- ✓ La demande en est faite, sur requête écrite de son client, par l'entreprise chargée de cette surveillance.
- ✓ Cette autorisation doit indiquer si les agents peuvent être armés.

3 - portée de l'inspection visuelle, fouilles, palpations de sécurité

Principe : Les agents chargés de la surveillance ou du gardiennage **peuvent inspecter visuellement les sacs ou bagages à main, mais leur fouille ne peut être effectuée qu'avec le consentement de leur propriétaire. Ils ne sont pas habilités pour réaliser des palpations de sécurité.**

Exception : des palpations de sécurité sont possibles, il faut distinguer le régime exceptionnel prévu en cas de menaces graves à la sécurité publique du cas de droit commun des manifestations sportives ou culturelles rassemblant plus de 300 personnes dans une enceinte.

> Obtenir une autorisation pour procéder à des palpations de sécurité dans le cadre d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 personnes

Article L613-3 du code la sécurité intérieure

*Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1, **agrées par la commission régionale d'agrément et de contrôle** dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article L. 211-11, titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat et agrées par la commission régionale d'agrément et de contrôle, peuvent procéder, **sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.** Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.*

Elles peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

En application de l'article L 613-3 du code de la sécurité intérieure, les agents de sécurité affectés par l'organisateur à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 personnes, peuvent exercer des palpations de sécurité, **à la condition d'avoir été préalablement agréés par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle territorialement compétente(CIAC) du CNAPS (conseil national des activités de sécurité privées).**

La palpation est exercée :

- ✓ **sous le contrôle d'un officier de police judiciaire,**
- ✓ avec le **consentement exprès** des personnes.
- ✓ Elle doit être effectuée par une personne du **même sexe** que la personne qui en fait l'objet.

> En cas de menaces graves pour la sécurité publique

Article L613-2 du code de la sécurité intérieure

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

*Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1, **spécialement habilitées à cet effet et agrées par le représentant de l'Etat dans le département** ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, **peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.** Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. **Ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.***

- ✓ sous le contrôle d'un officier de police judiciaire,
- ✓ Existence de circonstances particulières
- ✓ Menaces graves pour la sécurité publique
- ✓ arrêté préfectoral constatant les circonstances particulières, fixant la durée, le lieu, les catégories de lieux où les palpations peuvent être effectuées
- ✓ arrêté individuel pris pour chaque agent habilité
- ✓ contrairement au L613-2, l'article ne mentionne pas la présence d'un OPJ, cependant, si la personne ne donne pas son accord exprès à la palpation, un OPJ devra être présent pour donner suite à ce refus
- ✓ communication de l'arrêté au procureur

4 - armements des agents de sociétés privées

Principe: les agents de surveillance et de gardiennage ne sont en principe pas armés.

Exception : Toutefois, ils peuvent l'être dans des conditions particulières, sur autorisation préfectorale, et uniquement pour des armes de catégorie B (saufs armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes) ou de catégorie C (saufs armes à feu à projectiles non métalliques, armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules).

Dans le cas des agents des services de sécurité des bailleurs d'immeuble, le préfet peut, à la demande de la personne morale à laquelle les gestionnaires d'immeubles ont confié le gardiennage et la surveillance, autoriser le port de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ou de bâtons de défense de type tonfa, si les immeubles sont particulièrement exposés à des risques d'agression sur les personnes.